MINISTERE DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL – PATRIE

ARRETE N° 00036 /MINCOMMERCE/CAB DU 02 SEPT 2014 FIXANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE COMMERCIALISATION DES FEVES DE CACAO.-

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
Vu la Loi n° 95/11 du 27 juillet 1991 portant organisation du commerce du cacao et du café, modifiée et complétée par la Loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 ;
Vu le Décret n° 91/272 du 12 juin 1991 portant création et organisation de l'Office National du Cacao et du Café, modifié et complété par le Décret n° 97/142 du 25 août 1997 ;
Vu le Décret n° 2006/085 du 09 Mars 2006 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café ;
Vu le Décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 2012/513 du 12 novembre 2012 portant organisation du Ministère du Commerce ;
Vu le Décret n° 93/720/PM du 22 novembre 1993 fixant les modalités d'application de la Loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
Vu le Décret n° 2005/1212/PM du 27 Avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao ;
Vu l'Arrêté n° 0031/MINCOMERCE/CAB du 09 août 2012 fixant la redevance à l'exportation du cacao et du café pour le compte de l'Office National du Cacao et du Café, du Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café, les contributions aux organisations du cacao et du café, au Fonds de Développement des Filières Cacao et Café et à la Société de Développement du Cacao,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté fixe les conditions générales de commercialisation du cacao pour compter de la campagne 2014/2015.

Article 2.- (1) Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix différencié par qualité, négocié et fixé d'accord-parties sur la base des prix de référence publiés par le système d'information des filières.

(2) Sont interdites :

- les ententes entre les acheteurs ou leurs organisations en vue d'imposer un prix unique aux producteurs ;
- la pratique de mélange de qualités dans les magasins de groupage ou d'exportation.

CHAPITRE II
DE LA COMMERCIALISATION DES FEVES DE CACAO

SECTION I
DES MODALITES D'EXERCICE DELA PROFESSION D'ACHETEUR

Article 3.- La commercialisation des produits est ouverte :

- aux organisations créées par les producteurs conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- aux opérateurs économiques ayant souscrit la déclaration d'existence et possédant la carte professionnelle délivrée par l'interprofession (CICC) ;
- aux unités locales de transformation.

Article 4.- La déclaration d'existence est souscrite auprès du Ministère chargé de la commercialisation du cacao et du café, sur la base d'un dossier déposé contre récépissé, et comprenant les pièces suivantes :

- une demande timbrée ;
- une copie certifiée conforme du récépissé d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- une copie certifiée conforme de la Carte de Contribuable ;
- un engagement sur l'honneur de se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- une attestation de conformité des équipements délivrée par l'Office National du Cacao et du Café (ONCC), justifiant de la propriété des équipements ou de l'existence d'un contrat de partenariat avec des opérateurs équipés à cet effet.

Article 5.- (1) La carte professionnelle est délivrée par l'Interprofession aux acheteurs ayant souscrit la déclaration d'existence, ainsi qu'à leurs mandataires, dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours, à compter de la date de réception de la liste ci-dessus mentionnée.

(2) Tout refus doit être motivé et signalé au Ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café et à l'ONCC.

Article 6.- (1) La carte professionnelle est personnelle et non cessible. Elle est valable pour deux années budgétaires, à compter de l'année 2015 et doit être présentée à toute réquisition.

(2) Elle peut être retirée en cas de violation par le titulaire du code de déontologie de l'interprofession et des dispositions des textes en vigueur réglementant le commerce du cacao.

SECTION II
DES OPERATIONS D'ACHAT

Article 7.- (1) Le cacao ne peut être commercialisé que s'il satisfait aux conditions énumérées à l'article 2 du décret n° 2005/1212/PM du 27 Avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao.

(2) Le taux d'humidité ne doit en aucun cas être supérieur à 8 %.

Article 8.- Les cacaos mis en vente sont préalablement contrôlés contradictoirement par le producteur ou son représentant et l'acheteur ou son représentant, pour les besoins de classification dans les types commerciaux tels que prévus par la réglementation en vigueur, à savoir :

- GRADE I (GI) : il ne doit pas contenir en nombre plus de 3 % de fèves moisies, 3 % de fèves ardoisées et 3 % des autres fèves défectueuses ;
- GRADE II (GII) : il ne doit pas contenir en nombre plus de 4 % de fèves moisies, 8 % de fèves ardoisées et 6 % des autres fèves défectueuses ;
- HORS STANDARD (HS) : lot dont les normes de qualité sont en dessous de celles du cacao GII, sans que le total des défauts ne dépasse les 85 %.

Article 9.- (1) L'achat et la vente du cacao s'effectuent librement sur toute l'étendue du territoire national, dans le cadre :

- des marchés organisés par les producteurs et les organisations des producteurs ;
- des conventions signées entre les organisations des producteurs et les acheteurs ou les exportateurs.

(2) Sont interdites :

- la concession en monopole des zones d'achat ;
- l'attribution de quotas réservés.

(3) Sont également prohibés, les achats et les ventes de cacao de porte à porte ou de nuit.

Article 10.- (1) Les sites des marchés organisés à l'initiative des producteurs sont choisis et indiqués par lesdits producteurs et approuvés par l'autorité administrative compétente. Ces marchés doivent disposer d'un magasin de stockage approprié.

(2) S'agissant des marchés par conventions, les magasins d'enlèvement des produits doivent être clairement identifiés et dûment déclarés à l'Interprofession

Article 11.- (1) L'autorité administrative compétente arrête les calendriers de marchés proposés par les organisations de producteurs et l'Interprofession en assure la diffusion.

(2) Les organisations des producteurs sous convention informent l'autorité administrative compétente au sujet du calendrier d'enlèvement des produits

(3) L'Office National du Cacao et du Café et le Conseil Interprofessionnel du Cacao et du Café assurent le suivi des opérations de commercialisation, en liaison avec l'autorité administrative compétente et les services déconcentrés du Ministère en

charge de la commercialisation du cacao. A cet effet, des brigades mobiles mixtes de supervision des marchés effectuent des contrôles inopinés assortis de sanctions dans les sites de marchés.

(4) La composition des brigades mobiles mixtes prévues à l'alinéa 3 ci-dessus est constatée par l'autorité administrative compétente, à la diligence du responsable local du Ministère en charge de la commercialisation du cacao.

Article 12.- Les exportateurs, les acheteurs indépendants et leurs mandataires doivent présenter à toute réquisition, une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession (CICC).

Article 13.- (1) Un comité local de commercialisation du cacao composé des producteurs, des acheteurs et/ou des exportateurs, est mis sur pied dans chaque marché pour veiller à la saine concurrence, conformément au code de déontologie de l'Interprofession, à la législation et la réglementation en vigueur.

(2) Le comité local de commercialisation du cacao est chargé d'assurer les tâches ci-après :

- le contrôle des cartes professionnelles sur la place du marché ;
- la vérification de la qualité des produits et l'enregistrement des opérations de pesée sur le bordereau de vente et d'achat ;
- le contrôle des heures d'ouverture et de clôture des marchés ;
- la tenue du journal du marché ;
- l'élaboration des statistiques d'achat, avec copie à l'autorité administrative compétente.

(3) Le bordereau de vente et d'achat doit obligatoirement être co-signé par les représentants des producteurs, des acheteurs ou des exportateurs.

Article 14.- Dans le cadre des conventions, les opérations ci-après doivent être réalisées :

- le contrôle des cartes professionnelles dans les magasins ;
- la vérification de la qualité des produits et l'enregistrement des résultats des pesées sur le bordereau de vente et d'achat ;
- la tenue du journal d'enlèvement des produits ;
- l'élaboration des statistiques d'achat dont copie doit être transmise à l'autorité administrative compétente.

Article 15.- Chaque vente de cacao donne lieu à l'établissement d'un bordereau signé par un représentant du producteur et de l'acheteur. Ledit bordereau, établi en double exemplaire, doit inclure, outre l'identité des concernés, les mentions ci-après :

- la date et le lieu du marché/d'enlèvement des produits ;
- la qualité ;
- le nombre et le poids des colis ;
- le taux d'humidité ;
- le prix payé au producteur.

SECTION III
DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

Article 16.- (1) L'acheteur est tenu de soumettre à l'Interprofession la liste de ses mandataires. Seul le mandataire titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession peut procéder aux opérations d'achat du cacao.

(2) La liste des mandataires validée par l'Interprofession, est transmise à l'Office National du Cacao et du Café, ainsi qu'au Chef de circonscription administrative du ressort concerné.

Article 17.- L'acheteur contribue au bon déroulement de la campagne et à la sauvegarde de la qualité des produits. A ce titre, il répond des actes répréhensibles de ses mandataires, conformément aux lois et règlements en vigueur et au code de déontologie de l'Interprofession.

CHAPITRE III
DES OPERATIONS DE TRANSPORT ET DE STOCKAGE

Article 18.- (1) Tout lot de cacao entrant dans un magasin acheteur ou dans un magasin exportateur doit avoir un taux d'humidité maximum de 8%. A cet effet, un contrôle systématique est effectué à l'entrée desdits magasins par les agents de l'ONCC.

(2) Est par conséquent interdit, tout séchage du cacao dans l'enceinte lesdits magasins.

Article 19.- (1) Le transport du cacao est assuré dans des véhicules équipés de bâches de protection, pour éviter toute re-humidification du produit.

(2) Le transport mixte du cacao avec tout autre produit susceptible de contaminer les fèves est interdit.

Article 20.- Tout lot de cacao en circulation après achat fait l'objet d'un bordereau de route mentionnant les informations et renseignements ci-après :

- le nom et le numéro de la carte professionnelle de l'expéditeur du produit et son destinataire ;
- la nature et la qualité du produit ;
- le magasin de départ ;
- le nombre et le poids des colis ;
- le magasin de destination ;
- le nom du chauffeur et le numéro de son permis de conduire ;
- l'immatriculation du véhicule.

Article 21.- (1) L'entreposage du cacao doit se faire dans des installations homologuées par l'ONCC, conformément aux normes de stockage, pour mettre les produits à l'abri des eaux de pluie et protéger efficacement les lots contre toute contamination physique ou biologique, ainsi que les attaques des rongeurs.

(2) Les exportateurs et les acheteurs sont tenus d'afficher la raison sociale de leur établissement sur la façade principale du magasin.

(3) Tout lot de cacao en transit sur le territoire camerounais ne peut être stocké que dans un magasin où le cacao d'origine camerounaise est déjà exposé.

Article 22.- Pour les besoins de tenue des statistiques économiques de chaque Département, les exportateurs et les acheteurs indépendants sont tenus de déclarer, le premier lundi de chaque mois, auprès de l'ONCC, de l'Interprofession, des Préfets et des services déconcentrés du Ministère en charge de la commercialisation du cacao, les quantités de cacao achetées du mois écoulé, par type commercial, à savoir **GI**, **GII** et **HS**.

CHAPITRE IV
DES OPERATIONS DE STOCKAGE ET D'EXPORTATION

Article 23.- (1) Pour les besoins de suivi des opérations de stockage et d'information des Organisations internationales, les exportateurs et les transitaires sont tenus de déclarer auprès de l'ONCC et de l'Interprofession, les exportations réalisées et les stocks en magasin.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit préciser les points de stockage des produits et indiquer les éléments d'identification des stocks.

Article 24.- L'exportation des fèves de cacao est réservée aux opérateurs ayant régulièrement souscrit la déclaration d'existence prévue par la législation en vigueur, titulaires par ailleurs d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession et détenteurs d'un numéro de code d'exportateur, attribué par l'ONCC.

Article 25.- (1) Tout lot de cacao destiné à l'exportation doit subir un contrôle de qualité.

(2) Le contrôle de la qualité du cacao destiné à l'exportation est effectué, sous la supervision de l'ONCC, par des organismes agréés à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la commercialisation du cacao, suivant les conditions et modalités prévues à l'article 23 du Décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 susvisé.

Article 26.- (1) Sont admis à l'exportation, les lots de cacao classés **grade 1 (GI)** et **grade 2 (GII)**, tels que définis par la norme nationale NC 217, munis d'un bulletin de vérification-ONCC et d'un certificat phytosanitaire en cours de validité.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, l'exportation de tout autre lot peut, de manière exceptionnelle et sous réserve du respect des exigences du Marché international, se faire sur autorisation expresse du Ministre chargé de la commercialisation du cacao.

Article 27.- (1) Toute exportation de fèves de cacao doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'ONCC, qui en délivre un récépissé précisant la date, le prix du jour et le poids du cacao vendu.

(2) Les exportateurs sont responsables, auprès des administrations qui interviennent dans le suivi des formalités douanières, du bon déroulement des opérations d'exportation. A ce titre, ils s'acquittent de toutes redevances prévues par la législation ou la réglementation en vigueur, sur la base des tonnages déclarés à l'exportation.

(3) Est assimilable à l'exportation, tout lot de cacao entrant dans une unité locale de transformation bénéficiant du statut de point franc. A cet effet, cette entité s'acquitte des redevances et contributions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 28.- Pour les embarquements en containers, les opérations d'empotage doivent se faire sous la supervision expresse de l'ONCC. A cet effet, les exportateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer quarante huit heures à l'avance auprès du service en charge du suivi des exportations à l'ONCC, le programme des empotages et l'indication des sites des opérations.

Article 29.- (1) L'exportateur de cacao communique tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession (CICC), les statistiques d'exportation et les stocks de fèves de cacao de la semaine précédente.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit spécifier :

- les quantités et qualités du cacao achetées ;
- les tonnages exportés ;
- les livraisons faites aux unités locales de transformation ;
- les stocks disponibles.

Article 30.- Au même titre que les exportateurs, les unités locales de transformation sont tenues de communiquer à l'ONCC et à l'Interprofession:

(1) - tous les mardis, les quantités et les qualités de fèves reçues, en spécifiant les origines, notamment :

- les livraisons faites par les producteurs ou leurs organisations ;
- les livraisons faites par les acheteurs ;
- les livraisons faites par les exportateurs ;

(2) - une fois par trimestre :

- les quantités de poudre ou de pâte de cacao exportées ;
- les quantités de chocolat et des produits dérivés (tourteaux, beurre, liqueur) exportées par destination ;
- les prévisions de broyage.

Article 31.- Les lots de cacao déclarés non conformes sont retirés des magasins d'exportation et d'acconage par leur propriétaire, dans les 48 heures suivant le retrait du bulletin de qualité, et soumis à reconditionnement. Passé ce délai, lesdits lots sont saisis et vendus aux enchères, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 du Décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao.

CHAPITRE V
DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 32.- (1) Constituent notamment des infractions en matière de commercialisation du cacao :

- l'achat du cacao par des structures non déclarées ;
- l'achat du cacao sans carte professionnelle ;

(3) Est assimilable à l'exportation, tout lot de cacao entrant dans une unité locale de transformation bénéficiant du statut de point franc. A cet effet, cette entité s'acquitte des redevances et contributions visées à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 28.- Pour les embarquements en containers, les opérations d'empotage doivent se faire sous la supervision expresse de l'ONCC. A cet effet, les exportateurs ou leurs mandataires sont tenus de déposer quarante huit heures à l'avance auprès du service en charge du suivi des exportations à l'ONCC, le programme des empotages et l'indication des sites des opérations.

Article 29.- (1) L'exportateur de cacao communique tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession (CICC), les statistiques d'exportation et les stocks de fèves de cacao de la semaine précédente.

(2) La déclaration prévue à l'alinéa 1 ci-dessus doit spécifier :

- les quantités et qualités du cacao achetées ;
- les tonnages exportés ;
- les livraisons faites aux unités locales de transformation ;
- les stocks disponibles.

Article 30.- Au même titre que les exportateurs, les unités locales de transformation sont tenues de communiquer à l'ONCC et à l'Interprofession:

(1) - tous les mardis, les quantités et les qualités de fèves reçues, en spécifiant les origines, notamment :

- les livraisons faites par les producteurs ou leurs organisations ;
- les livraisons faites par les acheteurs ;
- les livraisons faites par les exportateurs ;

(2) - une fois par trimestre :

- les quantités de poudre ou de pâte de cacao exportées ;
- les quantités de chocolat et des produits dérivés (tourteaux, beurre, liqueur) exportées par destination ;
- les prévisions de broyage.

Article 31.- Les lots de cacao déclarés non conformes sont retirés des magasins d'exportation et d'acconage par leur propriétaire, dans les 48 heures suivant le retrait du bulletin de qualité, et soumis à reconditionnement. Passé ce délai, lesdits lots sont saisis et vendus aux enchères, conformément aux dispositions de l'article 33, alinéa 3 du Décret n° 2005/1212/PM du 27 avril 2005 réglementant le conditionnement et la commercialisation des fèves de cacao.

CHAPITRE V
DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 32.- (1) Constituent notamment des infractions en matière de commercialisation du cacao :

- l'achat du cacao par des structures non déclarées ;
- l'achat du cacao sans carte professionnelle ;

- l'achat du cacao sans patente ;
- l'achat du cacao en fausse pesée ;
- l'achat du cacao de porte à porte ;
- l'achat du cacao de nuit ;
- la pratique des mélanges de grades ;
- l'achat du cacao humide ;
- les ententes entre acheteurs ;
- le stockage du cacao dans des magasins non-homologués ;
- le défaut d'affichage de la raison sociale ;
- le séchage du cacao devant les magasins ;
- les exportations de cacao sans bulletin de qualité certifiée ;
- la production de faux documents à l'exportation.
- le non-respect des termes d'embarquement.

(2) La constatation des infractions est effectuée par les personnels assermentés du Ministère en charge de la commercialisation du cacao, en liaison avec l'ONCC.

(3) Les infractions peuvent donner lieu, suivant la gravité des faits, soit à la saisie du cacao mis en cause et à sa vente aux enchères, soit à la suspension temporaire ou définitive, assortie des penalités prévues par la législation en vigueur.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 33.- Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 0015/MINCOMMERCE du 17 août 2010 fixant les conditions générales de commercialisation des fèves de cacao.

Article 34.- Les Autorités administratives des zones cacaoyères, le Directeur du Commerce Extérieur et les Responsables des Services Déconcentrés du Ministère du Commerce, le Directeur Général de l'ONCC et le Président de l'Interprofession sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, LE 02 SEPT 2014

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Luc Magloire MBARGA ATANGANA

Ampliations :

- MIN/SG/PR ;
- SG/PM ;
- MINATD ;
- MINADER ;
- MINFI ;
- SED ;
- DGSN ;
- GOUVERNEURS ;
- PREFETS ;
- SOUS-PREFETS ;
- FODECC ;
- ONCC;
- CICC;
- ARCHIVES.